



## NOMENCLATURE : 6-4

### **ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES A L'OCCASION DES FESTIVITES DE LA SAINTE BARBE ET DE L'INAUGURATION DU MARCHE DE NOEL LE VENDREDI 5 DECEMBRE 2025.**

**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

**Vie de la Cité-Accès aux Services Publics et Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publique et Concertation**

*Affaire traitée par Mme LEBAS Elodie  
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe*

#### **Arrêté n° 2025 - 2055**

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2122-18 à L.2122-22 et L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté n° 2025-1145 du 25 juin 2025 portant délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'à l'occasion de l'inauguration du VILLAGE DE NOEL et des FESTIVITES DE LA SAINTE BARBE 2025 à Lens, il est indispensable de réglementer le stationnement des véhicules, rue du Havre et place Jean Jaurès à Lens, pour permettre le montage de deux chars.

## ARRÊTE

**Le vendredi 5 décembre 2025 de 6h00 à 23h00**, à l'occasion de l'inauguration du Village de Noël et des Festivités de la Sainte Barbe 2025, les dispositions suivantes seront applicables place Jean Jaurès et rue du Havre à Lens, pour faciliter le montage des chars des prestataires chargés de l'animation :

**ARTICLE 1** : La ville de Lens autorise la compagnie « Nomad Nomad » à réserver des places de stationnement aux endroits suivants :

- Trois places de livraison situées entre les immeubles n°16 et n°20 de la place Jean Jaurès face à l'office de Tourisme,
- Toutes les places de stationnement dédiées aux véhicules municipaux, côté pair de la rue du Havre.

A ces endroits, le stationnement de tout autre véhicule sera interdit exceptés ceux des prestataires participant au montage des chars.

**ARTICLE 2** : Les véhicules en stationnement sur les emplacements réservés à la manifestation, tels que repris au présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

**ARTICLE 3** : L'accès aux Services d'intervention et de secours sera maintenu.

**ARTICLE 4** : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure aux abords de la manifestation.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques Municipaux seront chargés d'afficher, de manière visible, au droit de la manifestation, le présent arrêté, de la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires ainsi que des barrières, conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 27 novembre 2025



Pour le Maire,  
L'adjoint délégué